

**DGA/DC-2026-63**  
**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un bureau au profit de l'association Bushido Club de Trappes**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 2026-12 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 5 de son article 1 ;

**Considérant** la volonté de la Commune de contribuer au développement de la Ville et à l'épanouissement de ses citoyens ;

**Considérant** la volonté de la Commune de soutenir les acteurs associatifs culturels, sportifs et solidaires présents sur son territoire ;

**Considérant** que l'association Bushido Club de Trappes développe et met en œuvre des actions sportives en faveur des Trappistes contribuant ainsi au développement de la politique sportive de la ville ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** avec l'association Bushido Club de Trappes, sise 8 square Francis Carcot à Trappes, représentée par son Président, Monsieur Mady TOURE KARANG, une convention de mise à disposition du bureau n° 1 du stade Gravaud – 1<sup>er</sup> étage situé rue Louis Aragon à Trappes pour la période allant du **1er avril 2026 au 31 mars 2027**, conformément aux termes de la convention signée.

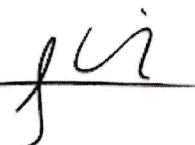
**Article 2 : De préciser** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'exception des charges et fluides pour les frais d'électricité, de gaz, d'eau et d'ascenseur.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

21 AVR. 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*